

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 09 avril 2025 des sociétés MEDIACO, sise 6 rue Jan Palach – 44800 SAINT-HERBLAIN, et LES CHALETS DE L'OCEAN, sise 15 rue de la Jagoise – 85470 BREM-SUR-MER, mandatées par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la ville (DNPE),

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0534

Considérant que les sociétés MEDIACO et LES CHALETS DE L'OCEAN (mandatée par la DNPE) souhaitent occuper le domaine public avec une grue PPM pour la livraison de mobil-homes sur le terrain d'insertion de l'Ormelière, rue des Villages à Saint-Herblain, le 03 juin 2025,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
grutage -
livraisons
mobil-homes -
rue des Villages -
le 03 juin 2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 03 juin 2025, de 06h00 à 19h30, les sociétés **MEDIACO et LES CHALETS DE L'OCEAN** sont autorisées à occuper le domaine public avec une grue PPM nécessitant une fermeture de voie pour la livraison de mobil-homes sur le terrain d'insertion de l'Ormelière, rue des Villages à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de la voie de circulation affectée par l'intervention, rue des Villages, à l'angle avec la rue Julian Grimau ;
- **CIRCULATION INTERDITE** rue des Villages sur la portion affectée par l'intervention ;
- ⇒ mise en place d'une déviation par la société **MEDIACO** conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- stationnement **AUTORISÉ** pour la grue PPM sur la chaussée ainsi que pour les mobil-homes ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence. **La société MEDIACO devra également les informer de la fermeture de voie et de l'intervention mise en place.**

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société MEDIACO**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 20 mai 2025

Publié le 20 mai 2025